



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements privés

Question écrite n° 9403

Texte de la question

M. Michel Hunault interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'hospitalisation privée. Dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale, l'Etat serait autorisé à retirer tout ou partie de l'autorisation de fonctionner délivrée aux établissements hospitaliers lorsque l'activité d'un service ou d'un équipement se révèle durablement insuffisante, et cela sans aucune indemnisation. Or, il existe un fonds d'aide à la restructuration hospitalière financé par les économies réalisées par l'hospitalisation privée (aujourd'hui 50 millions de francs). Il lui demande si elle envisage de légaliser l'existence de ce fonds et de lier la procédure de retrait d'autorisation de fonctionner à l'emploi de ce fonds.

Texte de la réponse

L'article 39 de la loi no 94-43, du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale, a inséré dans le code de la santé publique un nouvel article L. 712-17-1 qui prévoit effectivement que l'autorisation de fonctionner donnée à un établissement, une installation, un équipement ou une activité de soins, peut être retirée, totalement ou partiellement. Les conditions d'application de ce texte font l'objet d'un décret actuellement en préparation dans les services du ministère. Des réunions d'étude et de travail ont commencé à être organisées entre les représentants des administrations et les différents partenaires concernés dont bien entendu les professionnels, de manière à ce qu'il soit procédé à la plus large concertation possible. C'est dans ce cadre que l'ensemble des problèmes qui sont posés par la mise en œuvre de ces dispositions pourront être abordés. Par ailleurs, les accords tripartites relatifs à la fixation d'objectifs quantifiés nationaux conclus entre l'Etat, les organismes nationaux de l'assurance maladie, et les fédérations représentatives de l'hospitalisation privée les 26 janvier et 24 décembre 1993, ont prévu la mise en place d'un fonds d'aide à la restructuration des cliniques privées doté de 50 MF à compter du 1er juillet 1994. Il est apparu au Gouvernement que l'existence de ces accords suffisait à fonder juridiquement l'existence de ce fonds et, qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de prévoir à cet effet une disposition législative. Une concertation avec les partenaires de ces accords tripartites doit intervenir prochainement afin de définir les missions et modalités d'intervention de ce fonds.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9403

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4541

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1896